



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de Megève (74)

n° : F-084-16-P-0054

Décision du 11 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0054 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de Megève (74), reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 14 novembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du PPRN de Megève :

- qui vise, s'agissant des avalanches, à traduire dans ce document l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des crues torrentielles, à tenir compte des zones touchées par les intempéries du mois de mai 2015 sur le territoire de la commune, ainsi qu'à corriger des erreurs dans le report des tracés de deux ruisseaux ;

- qui consiste, pour le risque avalanches, à définir sur deux sites, déjà soumis à un aléa négligeable à moyen, des « zones jaunes » qui se verront appliquer les dispositions inhérentes à l'aléa de référence exceptionnel ;

- qui consiste, pour le risque crues torrentielles, à créer une zone d'aléa moyen sur un secteur touché par les intempéries de mai 2015, le long du torrent Le Planay, et, aux lieux dits « Le Bouchet » et « Vers le Planellet », à rectifier le zonage pour suivre l'emprise réelle des ruisseaux présents ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- le renforcement, en zone jaune, de l'interdiction de certaines constructions (bâtiments et installations, dont le fonctionnement est primordial à l'organisation des secours, des établissements recevant du public ne possédant pas de zones de confinement sécurisées, des terrains de camping - caravanning permanents) ;

- la restriction supplémentaire apportée, s'agissant des crues torrentielles, à l'occupation et à l'utilisation du sol en zones d'aléa moyen et fort ;

- l'absence d'incidences de la modification du PPRN sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF - de type 1 et 2, arrêté de protection du biotope) du fait de l'absence de travaux prévus et plus généralement l'absence d'incidences notables prévisibles pour les enjeux environnementaux du territoire ;

Décide :

Article 1^{er}

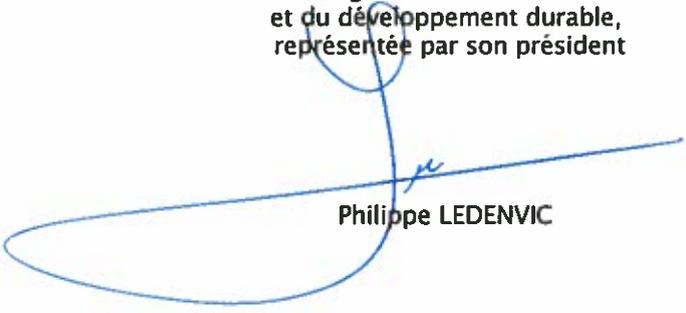
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de Megève, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0054, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX